

LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE



<https://www.fisaf.asso.fr/>

Adresse administrative : 12 rue Alfred de Musset - Ambarès - 33565 Carbon-Blanc cedex
Tél. : 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/ chez EPSS - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00071 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875

Sommaire

- 1. La présentation de la FISAF**
- 2. Notre organisme de formation**
- 3. Notre offre de formation**
- 4. Le règlement intérieur applicable au stagiaire**

1. La Présentation de la FISAF

La FISAF, Fédération nationale pour l'Inclusion des personnes en situation de Handicap Sensoriel et DYS en France, créée en 1925, reconnue d'utilité publique, fédère 180 associations, établissements et services qui accueillent, forment et accompagnent plus de 16 000 personnes en situation de handicap sensoriel et DYS avec ou sans handicaps associés, grâce à un réseau de 6 000 professionnels représentant plus de 50 métiers. La FISAF est membre, entre autres, du CNCPH, du Comité d'Entente, de NEXEM, de l'ANECAMSP, de Droit au Savoir, d'HANDEO ...

Elle a notamment pour objectifs de :

- Fédérer et défendre les associations, établissements et services adhérents ;
- Promouvoir l'innovation pour une meilleure qualité d'accompagnement ;
- Former les professionnels du secteur ;
- Informer la collectivité des problèmes concernant les personnes déficientes sensorielles et négocier auprès des pouvoirs publics les politiques nécessaires ;
- Représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et des institutions nationales et internationales ;
- Soutenir ses adhérents sur l'ensemble de leurs projets ;
- Mettre en réseau les compétences nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap sensoriel.

2. Notre organisme de formation

La FISAF poursuit sa mission en faveur du développement des compétences, de la coopération et de l'innovation. A cet effet, nous privilégions des démarches transdisciplinaires qui croisent les regards, les approches et les méthodologie, tout en s'appuyant sur l'expertise d'usage des personnes accompagnées et des professionnels.

La FISAF possède son organisme de formation, référencé sous Datadock, qui propose des formations qualifiantes et continues, spécifiques au handicap sensoriel, aux Troubles Spécifiques du Langage et des apprentissages mais aussi des formations inhérentes à l'organisation et au développement des établissements du secteur médico-social.

L'équipe du centre de ressources de la FISAF se tient à votre entière disposition pour toute information.

Vous pouvez contacter, Joanna Legeay, Chargée de mission formation, aux coordonnées suivantes :

- Mail : j.legeay@fisaf.asso.fr
- Téléphone : 05 57 77 48 33

3. Notre offre de formation

Les grandes orientations de notre offre de formation témoignent de cette volonté :

- Pour une connaissance renforcée des personnes et des effets des déficiences sensorielles, du handicap associé et des DYS ;
- Pour un accompagnement vers l'autonomie adapté et coopératif ;
- Pour un pilotage et une animation des équipes en cohérence avec les nouveaux enjeux ;
- Pour une capacité d'agir renforcée des personnes, basée sur les compétences.

Les typologies de formation et les modalités pédagogiques confirment notre savoir-faire :

a. De la formation qualifiante :

La FISAF propose 2 Licences universitaires en partenariat avec l'Université Paris 13 :

- Intervenant Conseil en Accessibilité et Compensation Sensorielle : ICACS
- Transcripteur/adaptateur de documents pour personnes en situation de handicap visuel et/ou atteintes de troubles DYS

b. De la formation continue professionnalisante en « intra » et/ou en « inter-structures » :

Pour une connaissance renforcée des personnes et des effets des déficiences sensorielles et DYS :

- Déficience auditive
- Déficience visuelle
- DYS et troubles des apprentissages
- Troubles autistiques
- Personnes âgées et déficiences sensorielles

Pour un accompagnement adapté, coopératif et bienveillant :

- Accompagnement, compétences et coopération
- Postures professionnelles, neurosciences et éthique
- Technologies et usages du numérique

Pour un pilotage et une animation des équipes en cohérence avec les enjeux de l'accompagnement :

- Management et accompagnement du changement
- Transformation des politiques sociales et de l'offre médico-sociale

Pour renforcer la capacité d'agir des personnes en situation de handicap :

- Formations des personnes en situation de handicap

- c. **Des actions de sensibilisation sous forme de courts modules en e-learning**, sur les handicaps sensoriels et les Dys, destinés en particulier aux « primo-entrants » de vos structures.
- d. **De la formation-action associant des accompagnements individualisés, fondés sur l'expérimentation**, pour conduire de véritables changements « culturels » dans les démarches d'accompagnement, les postures ou les modes d'organisation de vos structures.
- e. **Des groupes d'échanges de pratiques entre professionnels du réseau**, grâce à la plateforme collaborative digitale de notre secteur, associés à des temps de regroupement en présentiel.

Retrouvez les contenus de ces formations ainsi que notre programmation de formations INTER sur le site de la FISAf : <https://www.fisaf.asso.fr/>

Ces formations sont animées par un réseau de plus de 40 intervenants.

4. Règlement intérieur applicable aux stagiaires

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DE LA FISAf N° SIRET 748 573 651 00071

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°11750425875 auprès du préfet de région d'Ile-de-France
Adresse : 12 rue Alfred de Musset, Ambarès, 33565 Carbon Blanc Cedex

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par la FISAf, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier.

Article 3 - Dispositif et consignes de sécurité

Il est en outre rappelé que tous les stagiaires et apprentis sont tenus de respecter les consignes particulières qui leur sont données par le personnel pédagogique pour l'exécution de leurs travaux et, en particulier, les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, pour quelque motif que ce soit est rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

Article 4 - Consigne d'incendie

Conformément à l'article R4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de stage, de manière à être connus de tous les stagiaires et apprentis.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, lances, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

Article 5 - Installations électriques

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est strictement réservée au personnel pourvu.

Article 6 – Circulation

Lorsqu'ils sont amenés à circuler dans l'enceinte de l'organisme de formation et ses dépendances, les stagiaires sont obligatoirement tenus de n'emprunter que les voies autorisées à la circulation.

Article 7 - Boissons alcoolisées

Il est interdit au stagiaire ou apprenti de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 - Interdiction de fumer et de vapoter

Suite aux décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2017-133 du 25 avril 2017, ainsi qu'à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 9 - Procédure d'alerte

Tout stagiaire ou apprenti qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit en avertir immédiatement le formateur ainsi que les moyens généraux du bâtiment.

Article 10 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou apprenti accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation (ou au plus tard dans les 24 heures). Afin de permettre au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les déclarations légales dans les délais prescrits, conformément à l'article R.6342-3 du code du travail.

TITRE 4 – DISCIPLINE

Article 11 - Principes généraux

Les stagiaires et apprentis pendant le stage sont sous la responsabilité du formateur, à ce titre ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tel :

- Avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation;
- L'incivilité ;
- Introduire des objets prohibés (armes, drogues...);
- Introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères ;
- Rester ou pénétrer sur les lieux de travail sans autorisation ;
- Quitter le stage sans autorisation ;
- Se présenter en tenue indécente ;
- Détériorer les outillages ou les locaux de toutes natures ;
- Emporter sans autorisation des documents ou des objets appartenant à l'organisme de formation ;
- Susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail ;
- Commettre des manquements aux bonnes mœurs.

Article 12 - Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires et apprentis par voie de convocation auprès de leurs responsables. Les stagiaires et apprentis sont tenus de respecter les horaires de stage.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires et apprentis doivent avertir le responsable de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires et apprentis sont tenus de remplir ou de signer la feuille d'émargement, à chaque demi-journée de formation et d'accomplir toute formalité demandée dans le cadre du stage.

Article 13 - Responsabilité vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation se décline de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et apprentis dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, vestiaires...).

Article 14 - Procédure disciplinaire

Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

A ce titre, la direction se réserve d'appliquer l'une des sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement (ou aux notes de service prises pour son application) ou en cas d'agissements fautifs du stagiaire ou de l'apprenti (vol, abus de confiance, voies de fait, injures à l'attention de la direction ou des membres du personnel, des formateurs...).

- Avertissement écrit ;
- Renvoi temporaire à effet immédiat ou non, avec information des financeurs et de l'employeur;
- Renvoi définitif, rupture de la convention de formation ou du contrat de formation avec information des financeurs et de l'employeur.

Procédure disciplinaire

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement énonce les procédures applicables en matière disciplinaire telles qu'elles résultent des articles R6352-4 et suivants du Code du travail.

Selon les dispositions de l'article R6352-4 du Code du travail "Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui".

A ce titre, lorsque la direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité qu'a le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. (Article R6352-5 du Code du travail)

La décision définitive de la direction, qui est écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. (Article R6352-6 du Code du travail)

De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, décrite ci-dessus n'ait été observée. (Article R6352-7 du Code du travail)

La direction informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. (Article R6352-8 du Code du travail)

Article 15 - Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages.

Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 16 - Directeur du centre de formation - personne à contacter en cas de problèmes

La Directrice du centre de formation est : Florence Delorière.

La personne en charge des relations avec les stagiaires est : Joanna LEGEAY.

Vous pouvez la contacter : j.legeay@fisaf.asso.fr – 05 57 77 48 33

TITRE 5 - PUBLICATION ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la FISAF.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail.

Fait à Ambarès-et-Lagrave, le 8 octobre 2020

La Directrice Générale de la FISAF
Florence Delorière

